

# AIUTI A U MUVIMENTU ASSUCIATIVU

RELATIONS AUX
ASSOCIATIONS
REGLEMENT GENERAL
INTERNE D'INTERVENTION

AIDES AU MOUVEMENT ASSOCIATIF

#### **SOMMAIRE:**

A,	/ LES AIDES AUX ASSOCIATIONS	4
۱)	CHAMPS D'INTERVENTION	4
	I.1 Définition d'une subvention	5
	I.2 Critères généraux d'éligibilités	6
	I.3 Demandes irrecevables de fait	7
Ш	) NATURE DES SUBVENTIONS	7
	II.1 Les subventions participant au financement global de l'activité de l'association	7
	II.2 Les subventions participant au financement d'actions spécifiques (projets, manifestations)	7
	II.3 Les subventions d'investissement sans droit de reprise	7
	II.4 Les aides en nature ou technique : contribution volontaire en nature (CVN)	8
	II.5. Le principe du non cumul des aides	8
	II.6. Le principe de plafonnement	9
	II.7. Le principe du non reversement	9
Ш	) PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT	9
	III.1 Le dépôt de la demande d'intention	. 10
	III.2 La phase de pré-instruction de la demande	. 11
	III.2.1 L'enregistrement de la demande - Accusé de réception	. 11
	III.2.2 L'analyse de la recevabilité du porteur de projet	. 11
	III.2.3 L'identification du secteur d'intervention auquel le projet est éligible	. 13
	III.3 La phase d'instruction de la demande : La prise en charge par le service instructeur et la complétude du dossier	. 14
	III.3.1 La complétude du dossier	. 14
	III.3.2 De l'analyse des pièces constitutives à la rédaction du rapport d'individualisation	. 15
	III.4 La phase d'attribution de la subvention	. 17
	III.4.1 La présentation à l'élu référent et l'inscription dans AIRS Délib	. 17
	III.4.2 Le vote du montant de la subvention et le calcul du taux d'intervention	. 17
	III.4.3 L'engagement juridique	. 17
	III.4.4 L'engagement comptable	. 18
	III.4.5 Le délai de caducité de l'aide	. 18
	III.5 La phase de paiement de la subvention	. 18
	III.5.1 Généralités	. 18
	III.5.2 Les modalités de paiement des subventions	. 19
	III.5.3 La restitution de l'aide	. 20

IV)	MODALITES D'EVALUATION ET DE CONTROLE	. 20
B/ L	E SOUTIEN ET L'INFORMATION	. 21
DIS	POSITIONS TRANSITOIRES	. 21
	ANNEXE 1 - REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES TECHNIQUES	. 22
	ANNEXE 2 - GESTION DES RISQUES ET OBLIGATIONS	. 23
	ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'INTENTION	. 29

### I) CHAMPS D'INTERVENTION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux associations.

Dans une logique de réciprocité de service entre le mouvement associatif et la Collectivité de Corse, il définit et fixe les règles de gestion des demandes d'aides instruites par les services de la collectivité.

#### Objectifs du règlement :

- Confirmer le soutien de la Collectivité de Corse au monde associatif; une attention très particulière sera portée à l'éco-responsabilité de la demande. Le respect de l'environnement, des sites et l'attitude éco-responsable (ex : tri des déchets, verre à usage unique, remise en état des sites utilisés...) du demandeur sont aujourd'hui une obligation pour le développement futur de la Corse.
- Evoluer dans une logique d'efficacité et de transparence ;
- Harmoniser et sécuriser le processus et les pratiques d'instruction et de gestion des demandes d'aide par l'application d'un cadre général commun par l'ensemble des services de la Collectivité de Corse dans le respect des obligations réglementaires et règlements d'aides sectoriels qui s'appliquent.

Sur le principe de la charte d'engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales du 14 février 2014<sup>1</sup>, la Collectivité de Corse respecte notamment l'indépendance des associations, en particulier la libre conduite de leurs projets.

Elle considère les associations comme partenaires à part entière des politiques publiques et, par le soutien au développement de la connaissance partagée des territoires, elle s'engage à :

- Conduire une politique associative cohérente tenant compte des champs d'intervention des associations et reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence de la collectivité.
- **Favoriser la création des lieux d'accueil**, d'information et de conseil sur la vie associative en partenariat avec les acteurs associatifs.
- Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations, dont les subventions liées aux projets portés par les structures associatives, le prêt de locaux adaptés et de matériel...

En parallèle, les associations respectent les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non discrimination, de parité et la gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901 par :

- L'expression et la participation de leurs adhérents et/ou de leurs publics à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs projets ;
- L'accès de tous aux actions et aux responsabilités associatives ;
- Le contrôle de l'activité et des mandats des responsables en garantissant l'accès à des informations fiables et transparentes ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations signée par le premier Ministre Jean-Marc Ayrault, le 14 février 2014 lors d'un déplacement au Conseil Général de Meurthe-et-Moselle

- La limitation du cumul des mandats et leur renouvellement à travers des statuts adaptés, des élections régulières et des modalités d'organisation spécifiques.

Toute association sollicitant un financement s'engagent notamment sur les points suivants :

- Définir et conduire des projets associatifs à partir de l'expression des besoins des adhérents dans le respect de l'objet statutairement défini ;
- Mettre en œuvre une éthique du financement des activités associatives, dans le souci du meilleur usage des financements publics, par la diversification des ressources associatives, la gestion désintéressée et le non partage des excédents, la transparence financière vis-à-vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics et l'autocontrôle de la gestion et de l'emploi des ressources.
- Faciliter les procédures de contrôle ; contribuer à l'efficacité du contrôle des financeurs et des juridictions financières ; mettre en œuvre des procédures de compte rendu claires et accessibles.

#### I.1 Définition d'une subvention

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante :

«Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

Ainsi, la subvention se qualifie par la présence de critères suivants :

- Demande exprimée par un tiers au regard d'un besoin identifié par le tiers permettant de concourir à la réalisation des objectifs recherchés. L'attribution d'une subvention n'a pas pour objet de répondre à un besoin propre par une autorité publique.
- **Constitution d'un dossier** permettant d'apprécier l'objet précis et la légitimité de la demande.
- Libre pouvoir discrétionnaire de la Collectivité de Corse : la Collectivité de Corse est libre d'attribuer ou non une subvention. Le caractère de la subvention est précaire (la décision concerne une subvention pour un projet spécifique et le renouvellement n'est pas la règle), facultatif (il n'existe pas de droit pour l'association d'exiger une subvention) et conditionnel (elle peut être attribuée sous conditions générales de légalité et particulières).
- Prise d'un acte attributif précisant la participation de la Collectivité de Corse (montant, prêt...).
- Aide directe ou indirecte allouée par une personne publique en vue de financer une activité d'intérêt général et plus précisément d'intérêt local s'inscrivant dans le champ de compétence de la Collectivité de Corse.

Une subvention se définit de la façon suivante :

- un concours volontaire de la collectivité, en tout état de cause discrétionnaire : «le compte 6574 retrace les subventions de fonctionnement octroyées aux personnes de droit privé et

notamment aux associations présentant un intérêt local. ». « Le compte 204 retrace les subventions d'équipement versées »<sup>1</sup>.

- « les contributions facultatives de toute nature [ou mises à disposition de moyens], valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent »².
- « Elle répond à des caractéristiques propres qui la distinguent clairement des contrats de la commande publique, au regard de ses finalités et modalités de mise en œuvre » <sup>3</sup>

#### **Une subvention se distingue donc:**

- **d'une cotisation**. C'est un montant annuel fixé et réclamé par l'organisme auquel la Collectivité adhère (un syndicat mixte par exemple),
- d'une aide individuelle. Elle regroupe l'ensemble des allocations, secours et bourses versés à des personnes physiques (par exemple fonds de solidarité logement, aides aux personnes âgées ou aux personnes handicapées),
- **d'une participation obligatoire**. Il s'agit de contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi (par exemple, contribution CNFPT),
- d'une commande publique. Lorsque la Collectivité de Corse a besoin d'une prestation, de travaux ou de services, en contrepartie d'un prix, elle procède à la conclusion d'un marché public.
- **d'une mise en jeu d'une garantie d'emprunt**. Lorsque la Collectivité a apporté sa garantie à un emprunt et que le tiers est en défaut, elle se substitue à celui-ci pour honorer la dette.

#### NB: L'interdiction des aides de l'Etat:

L'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit les aides de toute nature accordées au moyen de ressources publiques lorsqu'elles confèrent à l'entreprise bénéficiaire un avantage concurrentiel tel qu'il affecte la concurrence et les échanges entre États-membres.

L'entreprise est définie au sens du droit européen comme toute entité, quel que soit son statut juridique, exerçant une activité économique, c'est-à-dire offrant des biens ou des services sur un marché donné. Sont notamment considérées comme telles (...) les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

#### I.2 Critères généraux d'éligibilités

L'association doit respecter les principes fondateurs suivants : avoir un but commun entre les membres, une permanence dans l'activité poursuivie, un but autre que de partager des bénéfices et plus généralement ne pas avoir un intérêt privé. L'octroi de subventions à des associations défendant des intérêts purement privés est exclu.

Toute association ne fonctionnant pas conformément aux dispositions législatives et réglementaires est inéligible.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Instruction budgétaire et comptable M57

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. <u>l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000</u> relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la <u>loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014</u> relative à l'économie sociale et solidaire

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cf. Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4.

#### L3 Demandes irrecevables de fait

#### Sont exclues du champ d'intervention de la Collectivité de Corse, les projets d'ordre :

- **politiques**: l'octroi de subventions à des associations ayant des activités à caractère politique ou partisan n'est pas admis,
- **religieux** : la commune ne peut subventionner une association dont l'objet revêt une nature cultuelle <sup>1</sup>
- **concernant un intérêt privé** : l'octroi de subventions à des associations défendant des intérêts privés est exclu.
- **mettant en cause l'ordre public** : l'association ne doit pas avoir un objet illicite, être contraire aux bonnes mœurs ou porter atteinte à la sécurité du territoire.

### II) NATURE DES SUBVENTIONS

La subvention a vocation à soutenir la réalisation d'un investissement, à contribuer au développement d'un projet ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire défini, conçu et initié par ce même organisme.

## II.1 Les subventions participant au financement global de l'activité de l'association

Les subventions participant au financement des activités courantes de l'association contribuent à couvrir les charges courantes dites de fonctionnement de l'association (communication, loyer, achat de petites fournitures, charges et services divers, dépenses de personnel) dans un objectif de maintien des activités menées par l'association et justifiées par un intérêt général local.

Leur comptabilisation se fait dans les documents comptable et budgétaire pour la totalité de la subvention attribuée et au bilan pour la créance en attente (subvention à recevoir).

# II.2 Les subventions participant au financement d'actions spécifiques (projets, manifestations)

Le financement d'actions spécifiques intervient lors de la mise en œuvre d'un projet spécifique ou d'une action ponctuelle qui complète l'action habituelle de l'association et se distingue donc de son fonctionnement général, nécessitant ainsi un budget et des moyens spécifiques (manifestation, organisation d'un événement à une date et en un lieu précis, activité différente venant en complément des activités courantes)

Leur comptabilisation se fait par la tenue d'une comptabilité analytique : documents comptables et budgétaires spécifiques dans lesquels sera inscrite la totalité de la subvention attribuée. La créance en attente (subvention à recevoir) sera inscrite au bilan de l'association.

#### II.3 Les subventions d'investissement sans droit de reprise

Les subventions d'investissement sans droit de reprise sont des aides attribuées dans le but de financer l'achat de biens durables, augmentant le patrimoine de l'association :

- équipements en matériel (acquisition de véhicule, de mobilier...),

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte »

- projets de travaux et études associées : construction, réparation, etc. (pour lesquels l'association est propriétaire du bien ou dispose d'un bail d'une durée au moins égale à la durée d'amortissement des travaux ou des réparations)

<u>NB</u>: Les dépenses qui se consomment par leur usage (fournitures de bureau, petit outillage, ballons, jeux...) se comptabilisent en charges de fonctionnement.

De même que les dépenses de formation, de maintenance et de licence liées à l'acquisition d'équipements bureautiques ou informatiques ne doivent pas être incluses en charges d'investissement mais en charges de fonctionnement.

En comptabilité, la subvention d'investissement fait l'objet d'une intégration au résultat comptable au même rythme que l'amortissement du bien dont l'acquisition est financée.

La comptabilisation des subventions d'investissement se déroule ainsi :

- sa réception par le bénéficiaire est inscrite en capitaux propres au passif du bilan (donc au crédit), par le débit du compte bancaire,
- et les reprises annuelles de la quote-part de subvention sont inscrites au comptes de résultat (par le débit du compte de bilan, qui sera donc diminué).

# II.4 Les aides en nature ou technique : contribution volontaire en nature (CVN)

Une subvention en nature se distingue par le caractère non financier de l'aide.

Il s'agira d'une aide opérée par la collectivité en matière de support technique et/ou logistique venant soutenir la réalisation d'un projet.

<u>Exemple</u>: aide matérielle comme la mise à disposition gratuite de locaux, de salles, de matériels ou encore d'un service technique opéré par les agents de la Collectivité de Corse (ex : chronométrage).

La réglementation comptable prévoit une comptabilisation des aides non financières si celles – ci sont significatives et quantifiables.

Il appartient à l'autorité publique de déterminer leur valeur monétaire au regard de considération d'intérêt général.

Cette valorisation est prise en compte dans l'appréciation des seuils de conventionnement prévus par la loi et le présent la direction adjointe vie locale et services aux territoires

Ces aides sont ainsi matérialisées par une décision attributive et doivent de ce fait être comptabilisées en pied des documents comptable et budgétaire (aux comptes 86 et 87).

#### II.5. Le principe du non cumul des aides

Le principe de non cumul des aides s'applique.

Ainsi, une association ne peut émarger pour un même objet à plusieurs financements de la part de la Collectivité de Corse.

#### II.6. Le principe de plafonnement

Le taux d'intervention de la Collectivité de Corse ne peut excéder 50 % du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association sauf dispositifs particuliers.

Le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80 % du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association sauf dispositifs particuliers.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse ne saurait déroger à la règle des minimis<sup>1</sup>.

Seuils	Obligations européennes
200 000 € brut sur 3 ans	Seuil de minimis : si la subvention est inférieure à ce montant sur 3 ans ou ne concerne pas une
500 000 € sur 3 ans en cas de SIEG (les entreprises de logement social ne sont pas	activité économique, elle est légale par principe.
soumises à ces obligations)	Dans le cas contraire, elle est illégale par principe (même pour une association dont le statut n'est pas spécifiquement de droit)

#### II.7. Le principe du non reversement

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, les associations bénéficiaires de subventions ne peuvent les reverser en tout ou partie à une autre structure, sauf autorisation expresse dans l'acte attributif. Cette règle s'applique aussi aux subventions versées par les collectivités territoriales en vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

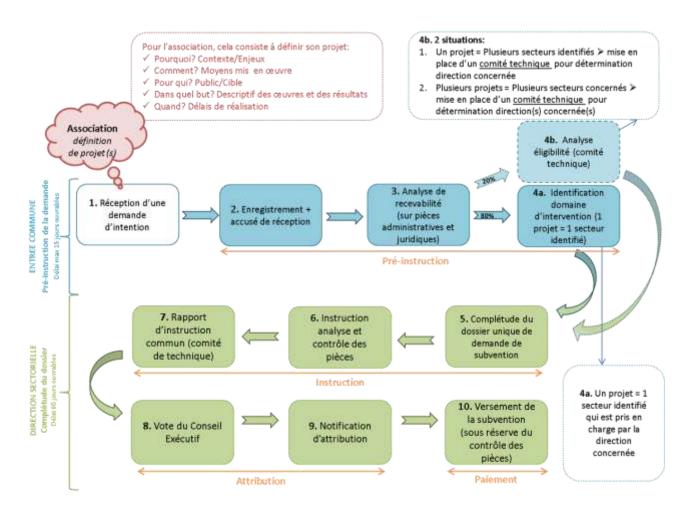
## III) PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute demande d'aide de la part du secteur associatif afin d'inscrire le processus d'instruction des demandes de subventions dans le cycle de préparation budgétaire de la Collectivité de Corse.

Toute demande suivra le processus de traitement suivant comportant 4 phases intervenant postérieurement au dépôt de la demande :

- Phase de pré-instruction
- Phase d'instruction
- Phase d'attribution
- Phase de paiement

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Annexe à la Circulaire du 29 septembre 2015 du Premier Ministre relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations venant en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000



Les deux dernières phases n'intervenant que dans le cas où la Collectivité a fait le choix de participer au financement sollicitée.

Chaque service afin d'analyser et instruire toute demande doit veiller à s'appuyer sur le présent cadre général complété par les règlements d'aides spécifiques relatifs à chaque secteur en vigueur et approuvés par l'Assemblée délibérante compétente.

#### III.1 Le dépôt de la demande d'intention

#### Comment déposer une demande d'intention ?

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une **demande d'intention formalisée selon le modèle défini** (cf. annexe 3 en PJ) et la constitution par la suite d'un dossier de demande de subvention conformément au cadre général d'intervention et aux règlements d'aides sectoriels définis par la Collectivité de Corse.

Afin d'apprécier à un niveau global les aides sollicitées, il est demandé que les porteurs de projets qui solliciteraient plusieurs financements, présentent l'intégralité de leurs besoins en financements par le biais d'un **seul formulaire de demande** d'intention et déposé à la date limite fixée soit par voie postale soit par voie dématérialisée.

Concernant les demandes de subventions d'investissement, le projet ne doit pas avoir connu de début d'exécution avant la date de dépôt de la demande d'intention.

#### Où déposer une demande d'intention ?

Toute demande doit être adressée selon le formulaire type à :

- <u>Soit par voie postale à</u> : selon adresse du siège social sur le territoire Corse

Cismonti	Pumonti
Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse Direction adjointe vie locale et services aux territoires	Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse Direction adjointe vie locale et services aux territoires
Rond-Point du Maréchal Leclerc 20405 BASTIA Cedex 9	22 cours Grandval BP 215 20187 AIACCIU Cedex 01

- Soit par voie dématérialisée via le site internet : <a href="https://www.isula.corsica/">https://www.isula.corsica/</a>

#### Quand déposer une demande d'intention ?

Le dépôt des demandes d'aides pour l'année N doit être fait au plus tard le 31/12/N-1 sauf dispositions contraire définis par le règlement d'aide éligible.

Toutefois, il est de bonne gestion que les demandes d'intention soient déposées le plus tôt possible afin de faciliter les procédures d'instruction et d'attribution des aides.

NB : Ce délai ne s'applique pas pour les appels à projets qui déterminent au moment de leur lancement leur date de remise qui leur est propre.

Le formulaire doit être complété dans les délais impartis par le demandeur et comporter les éléments d'information demandés de la manière la plus exhaustive possible.

NB : La réception d'une demande d'intention dans les délais impartis ne préjuge en rien la décision attributive de la Collectivité de Corse quant à l'octroi d'une aide.

#### III.2 La phase de pré-instruction de la demande

#### III.2.1 L'enregistrement de la demande - Accusé de réception

Toute demande adressée à la Collectivité de Corse doit faire l'objet d'un enregistrement et d'un accusé de réception<sup>1</sup>.

Cet accusé de réception ne préjuge pas de la décision qui sera prise.

La demande d'aide est enregistrée dans le logiciel de gestion des aides dédiée de la Collectivité de Corse par la direction adjointe vie locale et services aux territoires.

#### III.2.2 L'analyse de la recevabilité du porteur de projet

L'instruction de la demande doit notamment permettre de s'assurer :

- Du respect de la date limite de dépôt de la demande

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conformément au code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L. 112-2 à L. 112-6 et L. 114-5 à L. 114-6.

- D'un contrôle en matière juridique permettant de sécuriser l'intervention de la Collectivité de Corse sur le volet du fonctionnement statutaire de l'association.

#### <u>Pièces nécessaires à l'analyse</u>:

- Formulaire de demande d'intention à compléter (cf. pièce jointe) ;
- Copie de l'extrait du Journal Officiel de la République portant déclaration de constitution de l'association ;
- Statuts de l'association en vigueur dûment datés et signés ;
- Procès-verbal de la dernière assemblée élective conforme aux dispositions prévues par les statuts ;
- Récépissés de déclaration de modification de l'association en Préfecture (siège, titre, objet, bureau...);
- Copie du décret de déclaration d'utilité publique si concernée ;
- Attestation de l'Administration fiscale précisant la situation de l'association vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés et de la TVA selon type d'activités menées ;
- Attestation confirmant être à jour des Obligations fiscales et sociales
- Agréments si concernée ;
- Relevé d'identité bancaire.
- Autres selon règlement d'aide applicable

## <u>Pièces complémentaires pour les sections locales rattachées au siège national et les sociétés mutualistes :</u>

Outre les pièces constitutives du dossier telles que figurant ci-dessus, <u>la section locale rattachée à l'association nationale</u> devra fournir tout document permettant d'établir le lien entre elles deux, à savoir :

- les parutions au JO, récépissés déclaration en préfecture (création et modifications éventuelles) de l'Association nationale; les statuts en vigueur et à jour de l'association nationale;
- la délibération du Conseil d'administration portant création de la section locale;
- une attestation de l'association nationale indiquant que l'association est à jour de ses obligations réglementaires
- l'agrément du Président national au Président de section attestant qu'aucune déclaration ne doit être effectuée auprès de la Préfecture par la section locale, que le fonctionnement de la section est conforme à l'objet du siège national, que la section locale est autorisée à solliciter directement des subventions auprès des collectivités publiques et à les percevoir

Tout au long de l'exercice pour lequel la demande est exprimée, il appartient à l'association de porter à la connaissance de la Collectivité de Corse toutes informations de nature réglementaire ou statutaire concernant la vie de l'association (modification des statuts, du conseil d'administration, du bureau, du représentant légal, du siège social, de coordonnées bancaires et toutes modifications importantes concernant la vie de l'association)

L'ensemble de ces documents a vocation à être conservé par la direction adjointe vie locale et services aux territoires. Ainsi, dans le cas d'une demande de financement sur un exercice ultérieur, seules les pièces modificatives seront à fournir. Dans le cas d'une non modification, il appartient à l'association de fournir une attestation.

La Collectivité de Corse est en droit de demander tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction et l'appréciation de la demande et de son intérêt de participer au financement.

#### III.2.3 L'identification du secteur d'intervention auquel le projet est éligible

Cette étape doit permettre de définir le service instructeur qui prendra en charge la suite à accorder à la demande et qui fera procéder à la complétude du dossier.

#### Cas général

La direction adjointe vie locale et services aux territoires procède à l'analyse de la (des) demande(s) de financement(s) présenté(s) par l'association et identifie au regard des compétences de la collectivité, le secteur d'intervention concerné afin de transférer la (les) demande(s) au service instructeur identifié qui prendra en charge la suite à accorder à la demande et qui fera procéder à la complétude du dossier.

A l'issue de cette étape et en fonction de la nature de(s) la demande(s), le services relations aux associations transmet au(x) service(s) instructeur(s) identifié(s), la(les) demande(s) pour permettre la poursuite de l'instruction et informe en parallèle, l'association de l'orientation donnée à sa(ses) demande(s) et des coordonnées de service(s) instructeur(s) concerné(s) qui vont procéder à la poursuite de l'instruction.

#### Cas particuliers

Dans le cas où la(les) demande(s) serai(en)t éligible(s) à plusieurs secteurs d'intervention de la collectivité, un **comité technique**<sup>1</sup> regroupant les différents secteurs concernés se réunira afin de déterminer le(s) service(s) qui prendra(ont) en charge les demandes de financements.

#### 2 situations possibles:

- 1. L'association présente <u>un projet</u> pouvant relever de <u>plusieurs secteurs d'intervention</u>: le comité technique définit la direction/service qui prendra en charge la demande de financement tenant compte des avis techniques des autres domaines d'intervention pouvant être concerné.
- 2. L'association présente <u>plusieurs projets</u> relevant de <u>plusieurs secteurs d'intervention</u>: le comité technique définit les directions qui prendront en charge chaque projet. Ce comité technique est maintenu tout au long de la procédure d'instruction afin de suivre l'ensemble des projets financés pour une même association et veiller au respect du principe de non cumul d'aide.

A l'issue de cette étape et en fonction de la nature de(s) la demande(s), la direction adjointe vie locale et services aux territoires transmet au(x) service(s) instructeur(s) identifié(s), la(les) demande(s) pour permettre la poursuite de l'instruction et informe en parallèle, l'association de l'orientation donnée à sa(ses) demande(s) et des coordonnées de service(s) instructeur(s) concerné(s) qui vont procéder à la poursuite de l'instruction.

Dans le cas où une demande ne serait éligible à aucun dispositif après examen du comité technique, l'association est informée par la direction adjointe vie locale et services aux territoires ou par la direction sectorielle désignée de cette non éligibilité concernant cette demande. Dans tous les cas, une information mutuelle des directions sectorielles et du service relations aux associations doit être faite.

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> (cf. Annexe 1 - Règlement intérieur des comités techniques)

# III.3 La phase d'instruction de la demande : La prise en charge par le service instructeur et la complétude du dossier

A l'issue de la phase de pré-instruction, le service sectoriel compétent qui prend en charge la demande reprend contact avec l'association afin de préciser les modalités de complétude du dossier.

#### III.3.1 La complétude du dossier

Il est ainsi demandé au porteur de projet de compléter sa demande en fournissant les différentes annexes nécessaires à l'instruction du dossier.

Au regard de l'objet de chaque demande de financement, l'association fournira les différentes annexes nécessaires à l'instruction sollicitées par le ou les secteurs d'éligibilité au regard des règlements des aides en vigueur.

#### Socle commune des pièces nécessaires à la complétude du dossier<sup>1</sup> :

- Comptes globaux définitifs de l'association de l'année N-1 accompagnés du grand livre ou à défaut d'une note explicative. Ils seront complétés des comptes analytiques permettant de distinguer les projets financés lorsque l'association a obtenu un ou des financements pour l'exercice N-1.
- Dans la mesure où l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés;
- Rapport d'activité détaillé de l'année N-1 permettant d'apprécier la réalisation des activités et des projets éventuellement financés accompagné de tout document permettant de mesurer l'activité de l'Association (coupures de presse, photos, ...),
- Programme global d'activité détaillé de l'année N comportant l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les activités courantes et le (ou les) projet(s)
- Budget prévisionnel global détaillé de l'année N. Ce budget devra être présenté sous la forme analytique afin de permettre d'apprécier les différents projets de l'association, accompagné d'une note explicative.
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale adoptant les comptes de l'année N-1, l'affectation du résultat de l'année N-1, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d'activités de l'année N-1, le budget prévisionnel global de l'année N et éventuellement celui des projets spécifiques soumis, le programme d'activités de l'année N et éventuellement le projet spécifique soumis (investissement et/ou manifestation).
- Un compte-rendu d'emploi financier des subventions publiques allouées pourra en cas de besoin être demandé.
- Annexes spécifiques conformes précisées dans le règlement d'aide concerné qui s'applique.

#### <u>Demande d'aide déposée pour un investissement</u>:

Outre les pièces constitutives du dossier telles que figurant ci-dessus, si le projet associatif comprend un volet "<u>Investissement</u>", les pièces supplémentaires suivantes sont à fournir :

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Annexe 6 - Modèles de documents

- Note indiquant de façon précise l'objet de l'investissement, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, sa durée et son calendrier
- Budget prévisionnel de l'investissement intégrant les dépenses et précisant l'origine et le montant des moyens financiers (apport personnel, emprunts, subventions y compris l'aide sollicitée) ainsi que, s'il y a lieu, un échéancier indicatif des dépenses prévues. Ce document doit avoir été adopté en assemblée générale et le procès-verbal correspondant fourni.
- Devis et/ou dossier technique complet de l'opération

La Collectivité de Corse est en droit de demander tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction et à l'appréciation de la demande et de son intérêt de participer au financement.

#### III.3.2 De l'analyse des pièces constitutives à la rédaction du rapport d'individualisation

#### III.3.2.1 L'analyse et le contrôle des pièces constitutives de la demande

Le service en charge de l'instruction procède ensuite à l'analyse et au contrôle des pièces<sup>1</sup> et annexes constitutives du dossier<sup>2</sup>.

A l'issue, un rapport d'instruction est rédigé par le service en charge de l'instruction afin d'apporter un éclairage stratégique, technique et financier au Conseil Exécutif sur l'opportunité de soutenir le projet et ainsi d'attribuer une subvention (intérêt local du projet, portée du projet, nécessité du soutien financier, disponibilité des crédits, risques...)

Dans le cas où plusieurs financements concernant un même tiers relèveraient de plusieurs secteurs, un **comité technique** d'instruction est mis en place.<sup>3</sup>

Il a pour mission de valider les étapes d'avancement de l'instruction par les différents services concernés, de croiser leurs analyses respectives et de procéder à la **rédaction du rapport d'instruction commun** basé sur leur avis technique quant à l'opportunité d'attribuer une subvention et aux éventuels risques inhérents.

La Collectivité de Corse est en droit de demander tout élément complémentaire nécessaire à l'instruction et à l'appréciation de la demande et de son intérêt de participer au financement.

La direction adjointe vie locale et services aux territoires peut apporter un soutien technique ponctuel aux directions sectorielles sur demande (ex : accompagnement à l'instruction des dossiers).

Dans l'éventualité où la demande ne serait pas éligible au règlement d'aide qui s'appliquerait, la direction sectorielle concernée en informe l'association ainsi que la direction adjointe vie locale et services aux territoires.

#### III.3.2.2 La détermination de la dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond à la liste des dépenses éligibles à une subvention eu égard à leur nature ou leur objet au titre des règlements d'aide.

Sont de fait exclues de la dépense subventionnable retenue, les charges suivantes :

- dotations sur amortissements et provisions (comptes 68)

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Une base documentaire est accessible auprès de la direction adjointe vie locale et services aux territoires

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Une procédure sera formalisée

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cf. Annexe 1 - Règlement intérieur des comités techniques

- charges exceptionnelles inscrites aux comptes 65 et 67 dès lors qu'il s'agit de fonds publics (ex : perte sur subvention, immobilisations corporelles)
- dons aux bénéfices d'un tiers (associations, personnes physiques, etc)
- variations de stocks (comptes 603)
- contributions volontaires en nature (comptes 86 et 87)

#### Les dépenses éligibles à l'établissement de la dépense subventionnable :

Subvention participant au financement global	Subvention participants à la réalisation de projets spécifiques	Subvention d'investissement
Prise en compte de l'ensemble	Prise en compte coûts directs	Prise en compte coûts directs
des dépenses de l'association	liés au projet	liés au projet

<u>NB : En investissement</u> : Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA ». Toutefois, lorsque le bénéficiaire subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

En outre, les dépenses ci désignées, certaines dépenses ne seront pas prises en compte conformément au règlement d'aide sectoriel qui s'appliquerait.

#### III.3.2.3 La proposition du montant de la subvention

Le montant de la subvention proposé tient compte des taux et plafond éventuellement exprimés dans les règlements d'aides sectoriels et dans la limite des inscriptions budgétaires.

Le montant de la subvention proposé ne peut excéder le montant des subventions demandées par les associations.

L'intervention de la Collectivité de Corse est représenté par un taux exprimé en pourcentage et calculé comme suit : montant de la subvention / dépense subventionnable x 100 (arrondi à 2 chiffres après la virgule)

Le taux d'intervention de la Collectivité de Corse ne peut excéder 50% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association sauf dispositifs particuliers.

Le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association sauf dispositifs particuliers.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse ne saurait déroger à la règle des minimis<sup>1</sup>.

Seuils	Obligations européennes
200 000 € brut sur 3 ans	Seuil de minimis : si la subvention est inférieure à
	ce montant sur 3 ans ou ne concerne pas une
500 000 € sur 3 ans en cas de SIEG	activité économique, elle est légale par principe.
(les entreprises de logement social ne sont pas	
soumises à ces obligations)	Dans le cas contraire, elle est illégale par principe
	(même pour une association dont le statut n'est
	pas spécifiquement de droit)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Annexe à la Circulaire du 29 septembre 2015 du Premier Ministre relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations venant en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

#### III.4 La phase d'attribution de la subvention

#### III.4.1 La présentation à l'élu référent et l'inscription dans AIRS Délib

A l'issue de l'instruction, le service en charge de l'instruction procède à la rédaction du rapport d'individualisation complété du rapport d'instruction et des projets de convention lorsque cela est requis.

Le rapport d'individualisation est ensuite inscrit dans le circuit AIR Délib postérieurement à la validation éventuelle de(s) l'élu(s) référent(s).

Le rapport doit respecter les règles de formalisme défini par le secrétariat général.

#### III.4.2 Le vote du montant de la subvention et le calcul du taux d'intervention

Le Conseil Exécutif déterminera le montant de la subvention allouée à l'association pour le projet sollicité.

Le Conseil Exécutif reste souverain sur la décision d'attribution d'une subvention ainsi que son montant qui ne peut excéder le montant des subventions demandées par les associations.

#### III.4.3 L'engagement juridique

#### 1) Délibération du Conseil Exécutif

L'engagement juridique se traduit par la **décision attributive** prise par le Conseil Exécutif constituée de la délibération et le cas échéant du projet de convention non signé annexé au rapport d'individualisation.

A l'issue de la séance du Conseil Exécutif, la **délibération** deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités suivantes : transmission au contrôle de légalité et publicité de la délibération.

#### 2) Décision et notification

Un acte est par la suite pris pas le service en charge de l'instruction permettant d'exécuter la décision et sa notification au bénéficiaire.

- Subvention < à 23 000 € : arrêté
- Subvention > à 23 000 € ¹ou dans le cas de l'octroi de plusieurs financements pour un même exercice : convention dont le modèle est annexé au rapport soumis au Conseil Exécutif et à la délibération prise. Le bénéficiaire est le premier signataire de la convention.

#### 3) Information du service Relations aux associations

Chaque direction sectorielle informe la direction adjointe vie locale et services aux territoires des attributions de subvention recensées au sein d'un tableau permettant de respecter les obligations de la collectivité en matière d'information.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conformément au décret n°2001-495 du 06 juin 2001

#### III.4.4 L'engagement comptable

L'engagement comptable permet de réserver les crédits nécessaires au paiement de la subvention attribuée.

#### III.4.5 Le délai de caducité de l'aide

La subvention attribuée est valable jusqu'au 31/12/N+2.

A l'issue de la date de fin de validité, la subvention est réputée caduque et ne peut faire l'objet d'un versement.

L'association bénéficiaire d'une subvention de la part de la Collectivité de Corse doit veiller à remettre les pièces nécessaires au versement du solde, 3 mois avant la date de fin de validité de la subvention.

#### III.5 La phase de paiement de la subvention

#### III.5.1 Généralités

Le versement des subventions n'est pas automatique. Il s'effectue obligatoirement sur demande écrite du bénéficiaire (formulaire joint à la décision attributive accompagné d'un RIB) et sur analyse des pièces justificatives mentionnées dans la décision attributive.

La subvention attribuée doit être utilisée conformément à l'objet figurant dans la convention ou l'arrêté.

Tout changement d'affectation de la subvention, ne sera possible qu'à titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du président de l'association accompagnée des justificatifs correspondants.

Elle donnera lieu à une nouvelle décision de l'assemblée délibérante et ainsi qu'à une modification et/ou à un avenant à la décision attributive initiale. A défaut, la subvention sera systématiquement annulée.

#### Pièces nécessaires au versement du solde de la subvention :

- Comptes globaux définitifs de l'association de l'année N-1 accompagnés du grand livre ou à défaut d'une note explicative. Ils seront complétés des comptes analytiques permettant de distinguer les projets financés lorsque l'association a obtenu un ou des financements pour l'exercice N-1.
- Dans la mesure où l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés;
- Rapport d'activité détaillé de l'année N-1 permettant d'apprécier la réalisation des activités et des projets éventuellement financés accompagné de tout document permettant de mesurer l'activité de l'Association (coupures de presse, photos, ...),
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale adoptant les comptes de l'année N-1, l'affectation du résultat de l'année N-1, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d'activités de l'année N-1.
- Attestations

- Annexes spécifiques selon type de projet financé (ex : investissement)
- Un compte-rendu d'emploi financier des subventions publiques allouées pourra en cas de besoin être demandé.
- Annexes spécifiques conformes précisées dans le règlement d'aide concerné qui s'applique

Le versement d'une subvention se fait au regard de la dépense subventionnable initialement prévue en comparaison de la dépense subventionnable réalisée et en application du taux d'intervention figurant à la décision attributive.

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée se révélerait inférieure par rapport au montant initialement prévu, le montant de la subvention sera ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le calcul suivant sera appliqué:

Indepense subventionnable réalisée et retenue x taux d'intervention figurant à la décision attributive = montant de la subvention à verser (arrondi à 2 chiffres après la virgule) déduction faite du ou des acomptes déjà versé(s).

Le reliquat correspondant sera systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet.

La subvention est annulée si le projet financé n'est pas réalisé. Les trop-perçus sur acompte constatés pourront faire l'objet d'ordres de reversement.

Dans tous les cas, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du Président de l'Association, si l'analyse financière révèlerait des situations contraires aux dispositions légales (gestion de fait, ...) et /ou si les objectifs fixés (y compris du point de vue de la réalisation budgétaire et comptable) à l'Association dans l'arrêté ou la convention n'étaient pas atteints.

#### III.5.2 Les modalités de paiement des subventions

#### III.5.2.1 Activités courantes et projet/manifestation :

Type d'acte : arrêté jusqu'à 23 000 € / convention dès 23 000 € ou si plusieurs financements octroyés

Modalités de versement en 2 temps selon règlement d'aide concerné qui s'applique :

- **Acompte jusqu'à 80** % de la subvention à la notification selon règlement d'aide concerné qui s'applique. Cet acompte constitue le versement d'une part de la subvention avant toute transmission de pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées.
- Solde au prorata de la dépense subventionnable réalisée tenant compte de l'acompte déjà versé et sur présentation et contrôle des pièces spécifiées au III.5.1.

#### III.5.2.2 Investissement

Type d'acte : arrêté jusqu'à 23 000 € / convention dès 23 000 € ou si plusieurs financements octroyés

Modalités de versement en acomptes selon règlement d'aide concerné qui s'applique :

- Avance dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de la subvention, au démarrage de l'opération sur production des documents attestant du démarrage de l'opération financée (acte(s) d'engagement signé(s) ou devis accepté(s) et attestation de démarrage de l'opération visée en original par le Président).
- Acomptes dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention déduction faite de l'avance versée au prorata de l'avancement de l'opération, sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération (factures acquittées et/ou états d'acomptes portant les références de paiement visés en original par le Président ou son représentant).
- **Pour le versement du solde au prorata** tenant compte des avance et acomptes déjà versés sur présentation des pièces spécifiées au III.5.1 accompagnées des justificatifs suivants :
  - plan de financement définitif de l'opération (charges et produits)
  - factures acquittées portant les références du paiement dûment visées en original par le Président de l'Association et le fournisseur.
  - attestation de la réalisation et de réception de l'opération.
  - des comptes du ou des exercices constatant les immobilisations ainsi que le montant de la subvention amorti au même rythme de que l'opération, objet du financement, certifiés par le Président et le Trésorier ou le cabinet comptable le cas échéant.
  - document explicitant les informations relatives à l'investissement réalisé et notamment les améliorations pour la réalisation du projet associatif.

#### III.5.3 La restitution de l'aide

La Collectivité de Corse pourra se prononcer sur le remboursement de tout ou partie de l'aide financière attribuée dans les cas suivants :

- En cas de non-exécution totale ou partielle de l'objet du financement (y compris du point de vue de la réalisation budgétaire et comptable)
- Si l'aide a été utilisée à d'autres fins que pour son objet initial
- Si l'association n'a pas respecté ses obligations notamment en matière de production de pièces

### IV) MODALITES D'EVALUATION ET DE CONTROLE

L'attribution d'une subvention impose aux bénéficiaires de respecter un certain nombre d'obligations permettant à la Collectivité de Corse d'apprécier la réalisation de l'objet du financement.

Conformément à l'article L. 1611.4 du CGCT, la Collectivité de Corse est ainsi en droit de vérifier, sur pièces ou sur place, à tout moment, la bonne utilisation des fonds versés et se réserve la possibilité de demander toutes informations nécessaires à compléter le dossier tant sur le plan administratif que juridique.

Ainsi, la collectivité de Corse, dans le cadre de ses activités d'audit destinées à mesurer, à partir d'éléments d'appréciation objectifs, les risques juridiques, financiers auxquels elle serait confrontée, par les relations qu'elle entretient avec ses partenaires extérieurs et notamment le monde associatif, peut être amenée à mener des interventions dans ce domaine auprès d'associations financées. Une charte définira les conditions d'interventions afférentes.

#### B/ LE SOUTIEN ET L'INFORMATION

Afin d'accompagner les associations dans leurs démarches et de soutenir leurs projets associatifs, la Collectivité de Corse proposera en complément de ses règlements d'aide, des dispositifs de soutien et d'information aux associations avec :

- La mise en place de réunions d'information
- La rédaction de fiches conseils à l'usage des associations
- La mise à jour d'un portail d'information

Ces outils auront pour objectifs d'accompagner les dirigeants bénévoles associatifs dans leurs démarches nécessaires au bon fonctionnement d'une association : obligations administratives, juridiques et comptables...

De même, il pourra être proposé un appui technique ponctuel aux directions sectorielles de la Collectivité de Corse dans l'accompagnement à l'instruction des demandes d'aides.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le présent règlement est applicable pour toute demande déposée au titre de l'exercice 2019 (ou la saison 2018/2019) avec la prise en compte d'une période d'ajustement nécessaire pour la bonne mise en place de ce dispositif qui pourra transitoirement.

Ainsi, par dérogation au schéma mentionné au point III (page 10), les demandes pourront pour l'année 2018/2019 être adressées aussi bien aux directions sectorielles qu'au service en charge des relations avec les associations.

Dans ce cas, la phase de pré-instruction sera effectuée par le service qui réceptionne la demande avec une portée à connaissance systématique du service en charge des relations avec les associations.

Les règlements d'aide adoptés antérieurement ont vocation à intégrer ces nouvelles dispositions dans les meilleurs délais pour une application au plus tard au titre de l'exercice 2020.

#### ANNEXE 1 - REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES TECHNIQUES

#### Article 1 : Objet des Comités Techniques

Le comité technique a vocation à analyser les demandes de financement pouvant relever de plusieurs secteurs d'intervention afin d'identifier de manière collégiale la direction/service qui prendra en charge l'instruction de la demande.

#### Article 2 : Rôle et fonctionnement

Mis en place dans le cas où la(les) demande(s) serai(en)t éligible(s) à plusieurs secteurs d'intervention de la collectivité, le comité technique intervient dès qu'une des situations suivantes se présente :

- 1. L'association présente un <u>projet</u> pouvant relever de <u>plusieurs secteurs d'intervention</u> : le comité technique définit la direction/service qui prendra en charge la demande de financement tenant compte des avis techniques des autres domaines d'intervention pouvant être concerné.
- 2. L'association présente <u>plusieurs projets</u> relevant de <u>plusieurs secteurs d'intervention</u> : le comité technique définit les directions qui prendront en charge chaque projet. Ce comité technique est maintenu tout au long de la procédure d'instruction afin de suivre l'ensemble des projets financés pour une même association et veiller au respect du principe de non cumul d'aides.

Il est mis en place et se réunit à la demande de la direction adjointe vie locale et services aux territoires dès qu'il ressort qu'un projet peut relever de plusieurs secteurs d'intervention.

Dans le cas où le comité technique ne parviendrait pas à définir le secteur concerné pour la demande, la décision finale relèverait de la compétence du directeur général des services sur propositions formulées par le comité technique.

#### Article 3 : Composition des Comités techniques

Sa composition est modulable au regard du projet présenté par l'association (objet demande de financement) : Chaque comité technique se compose à minima du :

- Directeur adjoint vie locale et services aux territoires ou son représentant désigné
- Directeurs ou Chefs de service des directions sectorielles susceptibles d'être concernés par la demande et/ou tout agent des services désignés

#### Article4 : Analyse de l'éligibilité du projet/de la demande

Le comité technique étudie les demandes proposées. A l'issue, il émet un avis technique concerté reposant sur l'analyse du projet éclairé de toutes informations nécessaires à la prise de décision (statut, détail du projet, objectifs...).

Le secrétariat du Comité technique est assuré par la direction adjointe vie locale et services aux territoires qui rédige les procès-verbaux.

ANNEXE 2 - GESTION DES RISQUES ET OBLIGATIONS

JES	Points à vérifier	Objet de la vérification	Méthodologie à respecter (Pièces justificatives à analyser)	Conséquences
RISQUES	l) Les vérifications liées à l'	activité de l'association		
	I-1 –Le volet juridique			
	Le porteur de projet doit	La personne signataire ou	Présence d'une attestation sur l'honneur	Cette attestation emporte la responsabilité juridique et
	justifier de sa régularité	porteuse des documents et	dans le dossier	permet, en cas de fraude, d'obtenir le non versement ou
ide	à représenter et	renseignements produits est		le remboursement de l'aide indue.
e <u> </u> 'a	engager l'association	habilitée à engager		(Code pénal – 441-6 et 7)
IIIégalité de l'aide		l'association de par les		
gali		statuts ou de par une		
≝		autorisation expresse de		
		l'Assemblée Générale ou du		
		Président		
	La vérification de	Seules les associations	Production du  ou des récépissé(s) de la	Une fois l'objet défini, une association est libre ou non de
	l'existence de la	déclarées peuvent justifier	déclaration en préfecture (création et	se déclarer. Néanmoins, elle ne dispose d'une capacité
	personnalité juridique	de leur capacité juridique,	modifications éventuelles),	juridique que si elle est déclarée. Dans le cas contraire,
	de l'association	nécessaire à l'octroi d'une	publication(s) au Journal Officiel	elle reste un simple contrat.
ide		subvention, à l'ouverture		
IIIégalité de l'aide		d'un compte en banque, à		Les dirigeants d'un organisme sans personnalité juridique
té d		une action en justice, à la	Statuts et procès-verbaux d'Assemblée	ayant reçu des fonds publics peuvent être déclarés par la
gali		possession de biens,	Générale élective (CA, bureau) en	Cour ou la Chambre Régionale des Comptes
<b>=</b>			vigueur	gestionnaires de fait de ces deniers.
		Articles 2 et 5 de la loi du 1er		De fait, tout financement est à bannir avant régularisation
		juillet 1901 et article 6 du		
		décret du 16/08/1901		

		11		1 - 1/6 - ( 1 - 1/ 1 - 1
		L'association doit avoir fait		Le défaut de déclaration modificative comme la tenue
		connaître tous les		irrégulière du registre spécial rend ces modifications
		changements intervenus		inopposables aux tiers. En outre, il peut être sanctionné:
		dans son administration ou		- par la dissolution de l'association à la requête de tout
		apportés à ses statuts		intéressé ou du ministère public (loi 1901 Article 5, alinéa
				6 et jurisprudence)
		Articles 2 et 5 de la loi du 1er		- par une amende de 1.500 euros (doublée en cas de
		juillet 1901 et article 6 du		récidive) encourue par toute personne chargée de
		décret du 16/08/1901		l'administration de l'association (Loi 1901, article 8, Code
				pénal et jurisprudence)
				- par la suppression d'une subvention (Circulaire 1987)
	La vérification du	L'objet de l'association ne	Analyse des statuts (en vigueur) de	Un objet illicite peut être sanctionné: par la dissolution de
	caractère licite et laïc de	doit pas contenir d'activités	l'association.	l'association à la requête de tout intéressé ou du ministère
	l'objet de l'association	illicites ou interdites (toute		public (loi 1901 Article 7 et jurisprudence)
		activité contraire aux lois,		
		aux bonnes mœurs, portant		La loi de 1901 ne permet pas d'enfreindre les autres lois.
		atteintes à l'intégrité du		
		territoire national et à la		Le subventionnement est interdit
aide		forme républicaine de		
de l'		gouvernement: conflit armé,		
lité (		conflit du travail,		
IIIégalité de l'aide		associations d'élus) et		
=		demeurer laïc		
		Article 3 de la loi du 1er juillet		
		1901, Article 2 de la loi du 9		
		décembre 1905 de		
		séparation des églises et de		
		l'Etat, loi du 19 janvier 1995		

		La demande est-elle en		Dans le cas d'une demande non-conforme à l'objet social,
		conformité avec l'objet social		le financement peut être remis en cause
		de l'association		Des informations complémentaires pourront être
				demandées.
		article 3 de la loi du 1er juillet		
		1901		
	La vérification de	L'association doit avoir une	Analyse des statuts, de la comptabilité,	Ce sont les statuts qui prévoient le mode de
	l'activité effective de	vie associative. Les	des activités et des procès-verbaux	fonctionnement de l'association et de fait la tenue des
	l'association	associations inactives ne	d'assemblées générales.	assemblées générales: le fonctionnement de l'association
		sont pas subventionnées car		doit s'y conformer.
		elles peuvent être dissoutes		C'est de la tenue des assemblées générales que part la
l'aide		par l'Etat.		légitimité de l'association et de ses actions. Il appartient à
de l'				l'association de faire la preuve de sa gestion démocratique
ılité		Loi du 1er juillet 1901		et de son activité effective
llégalité		L'activité effective doit être	Comparaison de l'objet de la demande	Dans le cas d'une activité non-conforme à l'objet social, le
_		en conformité avec l'objet	et du type de population visé à	financement peut être remis en cause
		contenu dans les statuts	l'opération décrite dans le compte rendu	Des informations complémentaires pourront être
			d'activité détaillé fourni par l'association	demandées.
			accompagné de coupures de presse,	
			photos	

	La vérification des	Il faut vérifier que	Analyse des statuts et de la	Toute subvention à une association de ce type pourrait
	activités lucratives	l'association subventionnée	comptabilité.	être requalifiée en une aide à une personne ou une
	éventuelles de	n'exerce pas de par son		entreprise privée.
	l'association	objet ou ses actions	Attestation de l'Administration relative à	La soumission aux impôts commerciaux remet en cause
		effectives une activité	la non-imposition aux taxes	le principe de non-lucrativité des activités et de fait celui
		commerciale.	commerciales (Impôt sur les Sociétés,	de la gestion désintéressée de l'association. Une
Φ			Taxe Professionnelle et TVA)	association qui aurait un but lucratif ne pourrait bénéficier
'aid		Articles L. 1511-1 et suivants		de subventions.
IIIégalité de l'aide		du CGCT		CGI Article 261-7-1°
alité		Instruction fiscale du 15		Cela doit également amener l'association, dès sa création,
llégi		septembre 1998 (DGI		à se poser la question de la non-concurrence de ses
_		4H598)		activités (règle des 4 P: Produit, Public, Prix, Publicité) Si
				les activités et les modalités d'exercice sont proches de
				celles des entreprises, les activités de l'association
				pourraient être qualifiées d'anti-concurrentielles.
				L'association ne pourrait pas non plus dans ce cas
				bénéficier de subventions.
				Instruction fiscale du 15 septembre 1998 (DGI 4H598)

La prévention du risque de gestion de fait

Il s'agit de vérifier qu'il n'y a pas de confusion entre l'ordonnateur (qui consistent à engager les dépenses) et le comptable: la gestion de fait peut provenir d'une absence d'existence réelle. d'une absence d'autonomie de l'association par rapport à une collectivité (association transparente), d'une prise en charge de dépense irrégulière, ou de l'absence d'habilitation à percevoir des fonds destinés à collectivité.

Article 60 XI de la loi du 23 février 1963.

Loi du 21 décembre 2001

Analyse des statuts, de la composition du bureau et de la qualité des dirigeants, du registre spécial, du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale, de la décision d'octroi de la subvention, des documents comptables relatifs au dernier exercice

Les comptables de fait doivent répondre personnellement des conséquences de leur gestion par des sanctions:-Pécuniaires à l'instar des comptables patents ;

- Amendes :
- Pénales (article 433-12 du nouveau Code Pénal);
- Electives.

Pour prévenir la gestion de fait, les personnes publiques doivent s'abstenir de recourir à des associations pour exécuter des missions qui leur incombent, dans le seul but de se soustraire aux règles de la comptabilité publique

\* association transparente

missions entrant dans le champ des compétences directes du département. Délégation de service public délégué

- majorité de droit ou de fait de la collectivité dans la direction de l'association
- majorité de ressources publiques
- dirigeant salarié de l'association:
- incompatibilité avec les statuts de l'association;
- les salaries représentent plus d'1/4 des membres du CA
- le salarié exerce un rôle prépondérant dans le CA
- le salarié siège existence d'un contrat de travail

Une importante mise en cause devant les tribunaux comme le contentieux avec l'ancienne équipe dirigeante sont également des éléments à prendre en compte II s'agit là de risques inacceptables: constitue un risque inacceptable l'existence de l'un au moins des facteurs contenus dans la grille. Doit conduire à rejeter la demande tant que le fait générateur du risque n'a pas été levé.

				!
				La forte dépendance financière à l'égard du département
				constitue un risque significatif nécessitant la mise en place
				de procédures renforcées de suivi et de contrôle à la fois
				financier et d'activités par la collectivité
	La prévention du risque	Il s'agit de vérifier qu'il n'y a	Analyse des statuts, de la composition	La prise illégale d'intérêt est sanctionnée par une peine
	de la prise illégale	pas transgression entre	du bureau et de la qualité des dirigeants,	d'emprisonnement et une amende (peines cumulatives) et
	d'intérêt	l'intérêt privé et l'intérêt	du registre spécial, du procès-verbal de	des peines complémentaires (interdiction des droits civils,
		public (ancien délit	la dernière Assemblée Générale, de la	civiques, familiaux, d'exercice d'une fonction publique,
ırêt		d'ingérence)	décision d'octroi de la subvention, des	confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus)
d'intérêt		L'existence d'une illégalité	documents comptables relatifs au	
		suppose donc au préalable	dernier exercice	
éga		deux conditions: la personne		
Prise illégale		doit agir pour le compte ou		
Pri		eu nom de la collectivité, elle		
		doit avoir une responsabilité		
		dans l'affaire traitée		
		Article 432-12 du Code		
		Pénal		







Toute demande doit être adressée selon le formulaire type à :

Cismonti	Pumonti
Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse	Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse
Direction adjointe vie locale et services aux territoires	Direction adjointe vie locale et services aux territoires
Rond-Point du Maréchal Leclerc - 20405 BASTIA Cedex 9	22 cours Grandval - BP 215 -20187 AIACCIU Cedex 01

## DECLARATION D'INTENTION DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

NOM DE L'ASSOCIATION					
N°SIRET :					
DATE D'IMMATRICULATION :	: <i>JJ</i>				
<b>C</b> ODE <b>APE</b> :					
N° D'ENREGISTREMENT (uni	iquement pour les ass	sociations):			
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL					
TEL:	FAX:	E-MAIL			
ACTIVITES PRINCIPALES :					
(Joindre copie des statuts en					
	• ,				
NB D'ADHERENTS :					
Commune(s) ou territoire	concerné(s) par le	fonctionnement de l'a	association demand	deuse :	
AGREMENT : - OUI	<del></del>				
Délivré le :	par :				
RESPONSABLE LEGAL:	Madame 🗌 - Mon	nsieur			
Nom :	.Prénom	Date	e et lieu de naissar	nce	
Fonction :	Tél. :	E-Mail :			
CONTACT-DOSSIER : M	∕ladame 🗌 - Mons	sieur			
Nom :	.Prénom				
Fonction :	Tél. :	E-Mail :			

#### **ADMINISTRATION:**

#### Composition du bureau et du conseil d'administration

Conformément aux statuts et au procès-verbal de la dernière Assemblée Générale élective -Par ailleurs, si un ou des membres du Conseil d'Administration sont salariés ou prestataire de l'association, joindre tout document l'autorisant et expliquer à quel titre ils en sont membres : représentant du personnel, participation à titre consultatif.

	Fonction	ı	Nom	Prénom	Pro	ofession	Activités salariés au sein de l'association		Mandat électif a sein d'une collectivité local ou autre	
В										
U R										
E										_
ΰ										
_										
C. A.										
(*)										
(*)	Conseil d'admi	nietratio	n ou autre							
( )										
(joi	OU	Л :		s membres du B  NON		Autre				
SAI	ARIES DE L'ASSO	OCIATION				Type o	de contrat	_		
	Nom et prénd	om	E	Emploi occupé		(CDD, C	DI, Emploi ine)		ate Dauche	
	RASTRUCTURE(S) Utilisation d'un I ntification du ou	ocal ou	de locaux	ernés :			_	s de local		
□F □ Cet		on graci	acieuse d	. ☐A∙ onne-t-elle lieu à	vec con à évalua	tion par le p	□Sans conve orêteur □OU	Ι [	□non	
Si (	OUI, faire figurer	r ce mor	ntant aux o	comptes 86 et 8	7 des bu	idgets et co	mptes de résu	ltat.		
Documents Financiers :  Compte de résultat										
		cs ou <u>a</u> u	ıtres oblig	nmissaire aux co ations légales o lel	u statuta	aires) :	is percevant pl ☐ NC		000 euros de	

### FINANCEMENT(S) SOLLICITE(S)

DESCRIPTIF DE L'OBJET DU FINANCEMENT :												
- Activités courantes			☐ - Pı	rojet s	pécifique		- Investissement					
Détailler	en	quelques	lignes	l'objet	du	financement	et	les	objectifs	recherchés :		
Commone	(0), 1 L	THE OWNER OF	MOLINIE									
MONTANT	DE L'A	IDE SOLLICITE	E:			€						
Demande pr	ise en c	collectivité : harge par : nité technique d	u :						Date	::		
		OBJET DU FIN	NANCEMEN	IT:								
- Activi	tés co	urantes		☐ - Pi	- Projet spécifique					- Investissement		
Détailler	en	quelques	lignes	l'objet	du	financement	et	les	objectifs	recherchés :		
								•••••				
COMMUNE	(s)/TE	RRITOIRES CO	NCERNES									
MONTANT	DE L'A	IDE SOLLICITE	E :			€						
Partie réser	vé à la	collectivité :										
		harge par : nité technique d							Date	1		

DESCRIPTI  - Activ		OBJET DU FIN	IANCEMEN		ojet sp	pécifique	Investissement			
			_	-		financement		•	recherchés :	
		RRITOIRES CO						 		
MONTANT	DE L'A	IDE SOLLICITE	E:			€				
Demande pr	ise en c	<b>collectivité :</b> harge par : nité technique d						 Date	<b>)</b> :	

#### Pièces nécessaires à l'analyse :

- Formulaire de demande d'intention
- Copie de l'extrait du Journal Officiel de la République portant déclaration de constitution de l'association
- Statuts de l'association en vigueur signés
- Récépissé de déclaration de création en préfecture
- Dernier récépissé de déclaration de modification de l'association en Préfecture (siège, titre, objet, bureau...)
- Copie du décret de déclaration d'utilité publique pour les associations concernées
- Procès-verbal de la dernière assemblée élective conforme aux dispositions prévues par les statuts
- Attestation de l'Administration fiscale précisant la situation de l'association vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés et de la TVA selon type d'activités menées ;
- Attestation confirmant être à jour des Obligations fiscales et sociales
- Agréments si concernée ;
- Relevé d'identité bancaire.

Outre les pièces constitutives du dossier telles que figurant ci-dessus, <u>la section locale rattachée à l'association nationale</u> devra fournir tout document permettant d'établir le lien entre elles deux, à savoir :

- les parutions au JO, récépissés déclaration en préfecture (création et modifications éventuelles) de l'Association nationale; les statuts en vigueur et à jour de l'association nationale;
- la délibération du Conseil d'administration portant création de la section locale;
- une attestation de l'association nationale indiquant que l'association est à jour de ses obligations réglementaires
- l'agrément du Président national au Président de section attestant qu'aucune déclaration ne doit être effectuée auprès de la Préfecture par la section locale, que le fonctionnement de la section est conforme à l'objet du siège national, que la section locale est autorisée à solliciter directement des subventions auprès des collectivités publiques et à les percevoir

Tampon ou cachet éventuel de l'association Signature et Nom et qualité du signataire